



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE FONDS D'INVESTISSEMENT DANS LA PREVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE

Objectifs du FIPU, créé par la loi du 14 avril 2023

La création du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)

Objectif : prévenir et anticiper l'usure professionnelle plutôt qu'agir en réparation

Placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP)

Doté **d'un milliard d'euros** sur cinq ans

Mission de participer au **financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de reconversion** au bénéfice des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques)

4 objets de financement :

- Les **démarches de prévention et de sensibilisation des entreprises**
- Les **projets de transition professionnelle** des salariés particulièrement exposés aux risques ergonomiques
- Les actions des **organismes professionnels de prévention de branche** ayant conclu une convention avec la CNAM
- Les actions de **prévention de la désinsertion professionnelle (aménagement de postes)**

Actions et bénéficiaires du fonds

1. La prévention et la sensibilisation à destination des entreprises

Financement d'aides directes aux entreprises (sous la forme de subventions prévention) et d'actions de sensibilisation et de prévention de la désinsertion professionnelle telles que des aménagements de postes.

2. La reconversion professionnelle

Le FIPU versera une dotation dédiée au financement de projets de transition professionnelle (PTP) aux salariés concernés par un des risques concernés:

Le salarié doit avoir une ancienneté de deux ans sur un poste concerné par la pénibilité (CDI), ou avoir cumulé deux ans d'activité sur un poste concerné sur cinq ans (CDD). Des modalités particulières de calcul de l'ancienneté sont prévues pour les intermittents et les contrats de travail temporaire.

- Le projet de reconversion doit viser un métier non exposé aux facteurs de risques
- Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement de l'employeur, par exemple par le biais de son OPCO
- La pertinence du projet reconversion du salarié est évaluée.
- Les autres conditions de mise en œuvre du PTP s'appliquent : possibilité de prendre un congé, etc.
- Les coûts pédagogiques, la rémunération (jusqu'à deux SMIC) et des frais annexes sont pris en charge.

Actions et bénéficiaires du fonds

3. Les organismes professionnels de prévention

La création d'un OPP au sens de l'article L. 4643-1 du code du travail, tel que l'OPPBTP aujourd'hui, (organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail) nécessite un décret en Conseil d'Etat définissant ses missions, ses modalités de fonctionnement et d'organisation, et les modalités de participation des employeurs à son financement.

Pour bénéficier de financement du FIPU, un organisme doit avoir **conclu une convention avec la CNAM** (objectifs de baisse de la sinistralité, actions de sensibilisation et de prévention).

- Ce financement permet de financer des actions de prévention des risques ergonomiques.
- Le financement ne peut dépasser **5% du budget** global de l'organisme.

Pour les organismes créés après le 1^{er} septembre 2023 : le financement du FIPU peut atteindre **30% du budget** annuel de l'organisme pendant deux ans.

Les dotations attribuées par le fonds pourront servir à financer des frais de personnel s'ils sont exclusivement dédiés aux actions de sensibilisation et de prévention prises en charge par le fonds.

Un dispositif qui laisse une large place au dialogue social

La CATMP fixe des orientations après avis du CNPST (Comité National de Prévention et de Santé au Travail) :

- qui se fondent sur une cartographie des métiers et activités exposés
- qui s'appuie sur les listes établies par les branches professionnelles.

Le décret du 10 août 2023 est venu préciser l'articulation entre le travail des branches et celui de la CAT-MP (*article R. 221-9-2 du CSS*):

Ainsi, la CATMP doit intégrer les accords de branche à la cartographie

- qu'elle complète en l'absence de liste ou en cas d'incohérence, à partir des données de sinistralité disponibles
- avec l'appui le cas échéant d'un comité d'experts, composé de personnalités qualifiées (PU-PH, ergonomes, IPRP) et de représentants d'organismes de prévention (INRS et ANACT)
 - > L'élaboration des listes par les branches facilite une prise en compte des métiers au plus près des réalités de chaque secteur.

Etablissement des listes de métiers par les branches: accompagnement et méthodologie

- Publication d'un Questions-Réponses sur le site du ministère du travail, récemment mis à jour
- Pas de cadrage de la négociation **hormis le principe de l'utilisation d'une nomenclature commune (code PCS-ESE)**: les métiers doivent être identifiés par la branche selon la nomenclature de l'INSEE PCS-ESE, librement accessible - *(nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics)*.

Cette nomenclature de référence n'empêche pas les accords de branche de lister également des tâches et/ou des activités de manière plus précise (situations de travail).

- La liste a vocation à être mise à jour, **pour tenir compte de l'évolution des métiers et des avancées technologiques.**

Etablissement des listes de métiers par les branches: accompagnement et méthodologie

Contenu de l'accord:

- liste de métiers ou d'activités exposés à des facteurs de risques ergonomiques respectant la nomenclature PCS-ESE
- mesures de prévention des risques

Comment définir les métiers/activités exposés :

- Par le dialogue social, en se fondant sur la connaissance des métiers et de la réalité des conditions et situations de travail
- En réutilisant des travaux existants: référentiels pénibilité de branche homologués, observatoires...
- En complément, des données des enquêtes de la DARES relatives à l'exposition aux risques dits ergonomiques ; et sur demande auprès de la DGT (cf le Q/R en ligne sur le site du ministère, **des données liées à la sinistralité par branche** (taux de TMS et lombalgies, voir le Q/R)

Exemple d'annexe type à l'accord de branche, respectant le canevas défini par la CATMP

Branche XXX

IDCC XXX

Accord relatif aux listes de métiers exposés à des facteurs de risques ergonomiques, prévues à l'article L. 4163-2-1 du code du travail

Annexe

Liste des métiers exposés aux facteurs de risques ergonomiques

Code PCS ESE	Métiers	Activités, situations de travail le cas échéant	Postures pénibles	Manutentions manuelles de charge	Vibrations mécaniques
xxx	xxx	xxx	exposé	exposé	non exposé

Calendrier des travaux de la CATMP

- **Avant le 31 octobre 2023:** adoption des orientations pour les années 2023 et 2024 et choix de la nomenclature
 - ❑ **La CATMP a adopté les orientations 2023 – 2024 le 30 octobre dernier** après consultation du Comité national de prévention et de santé au travail, instance paritaire de concertation et d'orientation de la politique publique de santé au travail.
- **Jusqu'au 30 mai 2024, possibilité de modifier les orientations pour l'année 2024 afin de tenir compte des accords de branche conclus fin 2023/début 2024.**

Les listes élaborées par les branches seront intégrées en continu aux travaux de la CAT-MP. Ainsi, les accords conclus après le 30 mai 2024 seront intégrés à la cartographie et aux orientations adoptées en septembre 2024, pour l'année 2025.

- La CAT-MP a adopté le budget le 13 novembre dernier pour les exercices 2023 et 2024
- Les modalités pratiques et le calendrier d'accès au FIPU seront prochainement précisés par l'Assurance maladie

Orientations 2023 – 2024

Adoptées le 30 octobre 2023, elles encadrent le lancement du dispositif :

Périmètre du FIPU : Bénéficiaires relevant du régime général (incluant les travailleurs indépendants cotisants à l'assurance volontaire AT/MP)

Une allocation de crédits priorisée :

- Priorité 1: les aides financières aux entreprises
- Priorité 2: le financement des projets de transition professionnelle par France Compétences
- Priorité 3: la participation financière aux budgets des organismes de prévention des branches professionnelles

Orientations 2023 – 2024

Actions et bénéficiaires

Les aides aux entreprises ont plusieurs usages. Elles peuvent participer au financement:

- D'équipements, prestations, formations
- D'actions de sensibilisation
- D'aménagements de postes de travail dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle
- De frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds : dans la limite d'un forfait d'un an limité à 10 000€ maximum.
- **La CAT/MP établit l'allocation de ces crédits en fonction de la taille des entreprises, soit :**
 - Pour les entreprises de moins de 49 salariés (70% de l'enveloppe)
 - Pour les entreprises de 50 à 199 salariés (20% de l'enveloppe)
 - Pour les entreprises de plus de 200 salariés (10% de l'enveloppe)

Pour le lancement du dispositif:

- il n'y a pas de priorisation sectorielle
- les modalités de valorisation des accords de branche seront étudiées ultérieurement

Orientations 2023 – 2024

Les principes de gestion retenus

- Des factures acquittées seront attendues pour permettre la prise en charge du Fonds, sur la base de modalités de gestion (critères, cahiers des charges, pièces justificatives) en cours de définition.

Ces conditions seront diffusées pour la bonne connaissance par les entreprises. Elles s'inspireront des actuelles conditions et exigences appliquées aux subventions versées sur le FNPAT (plafonnement du montant de l'aide, un cumul limité etc...).

- Les organismes de sécurité sociale appliquent leurs obligations de supervision, contrôle budgétaire et comptable, plan de lutte contre la fraude selon les cadres habituels.
- Les fonds non consommés en fin d'année font l'objet d'un report l'année suivante, selon les modalités qui seront définies par la CAT-MP.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction générale
du travail